



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 18 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Révision de la carte communale de la commune de Souvigné (79)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Souvigné représentée par son Maire, Monsieur Michel RICORDEL, et relative à la révision de la carte communale de Souvigné (79 800) reçue le 7 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2015 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale relève de l'article R.121-14-III-2° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le présent projet porte sur la révision de la carte communale de Souvigné, limitrophe des communes de Sainte-Eanne et la Mothe-Saint-Héray, lesquelles sont concernées par la présence de sites Natura 2000 :

- le site FR5400444 « Vallée de Magnerolles » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- le site FR5412022 « Plaine de la Mothe-Saint-Héray » désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;
- et que le territoire communal de Souvigné est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :
- « La forêt de l'Hermitain » au Sud, Sud-Ouest ;
- « La forêt du Fouilloux » à l'Est ;
- « la Prairie Mothaise » au Nord-Est ;

Considérant que la commune est traversée par des affluents de la Sèvre Niortaise à l'Est et par le cours d'eau l'Hermitain et ses affluents à l'Ouest ;

– étant précisé que le projet de carte communale prend en compte le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la « Corbelière » et les servitudes afférentes, révisé en date du 19 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale souligne un effort de gestion économe de l'espace ouvert à l'urbanisation, et le répartit dans l'enveloppe du bourg et des villages du territoire communal ;

Considérant que le projet urbain ne vient pas interférer les zones naturelles et qu'il n'impacte pas le paysage bocager, les vallées humides, boisements, haies et continuités écologiques et que le projet de révision n'apparaît pas incompatible avec la préservation des sites Natura 2000 précités ;

Considérant que le projet prend en compte les risques identifiés sur le territoire communal, et en particulier les zones inondables exemptes de toute nouvelle urbanisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision de la carte communale de Souvigné n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, **le projet de révision de la carte communale de la commune de Souvigné (79 800), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 17 février 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS